



[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
N° 17.175/II/P/N  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 octobre 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte du 18 juillet 1985 introduite contre l'absence de cadres linguistiques à l'Office de Renseignements et d'Aide aux Familles des Militaires (O.R.A.F.) et contre la promotion y intervenue durant le 2eme semestre de 1984.

La plainte est basée sur la réponse que vous avez donnée à la question parlementaire n° 236 de M. le Député Van Horenbeek du 19 avril 1985 (Q.R. Chambre N° 25 du 14 mai 1985).

La C.P.C.L. a déjà statué au sujet de plaintes similaires. Dans ces avis, elle a estimé que l'absence de cadres linguistiques pour l'organisme en cause, constitue une violation de l'article 43, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.).

./...

La C.P.C.L. maintient ce point de vue du fait que la fixation de cadres linguistiques constitue une mesure organique qui doit obligatoirement être prise en vertu de la loi; que les cadres linguistiques déterminent par degré de la hiérarchie le nombre des emplois à attribuer à chaque cadre linguistique et influencent donc les droits des agents et fonctionnaires des deux rôles linguistiques et que des nominations et promotions ne peuvent intervenir que dans les limites des cadres linguistiques ainsi fixés.

La plainte est également dirigée contre la promotion d'un agent néerlandophone du niveau 2 y intervenue dans le courant du 2eme semestre 1984.

La C.P.C.L. émet l'avis que la promotion intervenue à la direction, c.à.d. à l'administration centrale, est nulle en l'absence de cadres linguistiques, conformément à l'article 58 des L.L.C.

La C.P.C.L. déclare la plainte, recevable et fondée. Vu le fait que l'avis concernant les cadres linguistiques a déjà été émis le 16 juin 1983, elle insiste pour que soient prises sans délai toutes les mesures nécessaires à la fixation des cadres linguistiques.

Veillez me communiquer, Monsieur le Ministre, la suite que vous réserverez au présent avis.

./...

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma  
haute considération.

Le Président,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.